

FICHE N°7 : LA SORTIE DU MINEUR

1-Principe

Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale d'organiser les modalités de sortie du mineur.

Ils doivent faire connaître à l'administration si le mineur peut ou non quitter seul l'établissement. Ils peuvent décider de le confier à un tiers sous réserve d'un document écrit et signé d'au moins un des deux titulaires de l'autorité parentale.

La présomption d'entente entre les parents s'applique a priori. L'établissement de santé n'est donc tenu d'informer qu'un seul des parents (sauf désaccord connu ou présumé par l'équipe)

Si le mineur a décidé seul de son admission, il décide seul de sa sortie. Avis doit cependant être donné au titulaire de l'autorité parentale.

Si la personne venant chercher l'enfant n'est pas connu des services, il convient de procéder à une vérification d'identité.

2-Conduite à tenir

2-1-En cas de sortie contre avis médical

Si la sortie est demandée contre l'avis du médecin par les titulaires de l'autorité parentale, ceux-ci sont tenus de remplir une attestation établissant qu'ils ont eu connaissance des dangers que cette sortie représentait pour le mineur.

Cette attestation doit être signée par tous les titulaires de l'autorité parentale.

S'ils refusent de signer, un procès-verbal doit être dressé par l'équipe médicale et versé au dossier médical.

2-2-En cas de sortie à l'insu du service

→ Entreprendre des recherches au sein du service et dans son environnement proche.

→ Communiquer le nom et le signalement du patient au personnel assurant la surveillance des accès de l'établissement. Ces dispositions seront appliquées dans un délai qui sera apprécié par l'équipe de soins en fonction de chaque situation.

→ Le cadre de santé du service ou de garde doit être informé. En fonction de la gravité, un compte rendu est effectué auprès du directeur de garde.

→ La ou les personnes titulaires de l'autorité parentale sont informées sans délai par téléphone ou tout autre moyen. Ceci permet de vérifier si le mineur est rentré chez lui ou de connaître ses intentions.

Si la famille n'est pas joignable ou n'a pas de nouvelles du mineur, le commissariat de police ou la gendarmerie est prévenu de façon à pouvoir engager des recherches plus approfondies.

→ Alerter les services de police ou gendarmerie téléphoniquement, l'appel étant confirmé par un écrit -courriel ou télécopie- (préciser clairement aux autorités la dangerosité ou non pour l'état du malade des conséquences de sa sortie).

→ Le dossier du patient doit être renseigné.

→ Lorsque la situation s'y prête, un courrier est rédigé à l'attention des titulaires de l'autorité parentale leur rappelant l'état de santé, les soins préconisés et les risques que le mineur encourt du fait de son départ prématuré. Un exemplaire de ce courrier sera conservé au dossier du patient.

→ Le responsable du service doit tracer dans le dossier de soins les faits relatant les circonstances de la disparition du patient, les risques qu'il encourt du fait de cette sortie prématurée. Il doit également rendre compte des différentes diligences qui ont été prises pour retrouver la personne (lieux fouillés, durée des recherches, appels de la famille et de la police)

→ Alerter les interlocuteurs lorsque le patient est retrouvé.